

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 11/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **OLMIX**

Route de Saint Barnabé  
Le Guétavet  
56580 Bréhan

Références : JPLP/VLF/E/2025

Code AIOT : 0005501618

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement OLMIX implanté Route de Saint Barnabé, Le Guétavet - 56580 Bréhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OLMIX
- Route de Saint Barnabé, Le Guétavet, 56580 Bréhan
- Code AIOT : 0005501618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe OLMIX est un groupe international :- Représentant 36 filiales, dont 8 sites de production,- Couvrant à présent 100 pays,- Avec un effectif total de 671 personnes dans le monde.L'activité principale du groupe est la réalisation d'engrais et de nourriture pour animaux, basés sur des produits d'origine naturelle. Ces produits sont principalement basés sur des argiles, des oligo-



éléments et les algues, notamment les algues vertes de Bretagne. Ce type de produits permet une diminution de l'utilisation d'antibiotiques pour l'élevage et d'intrants de synthèse pour l'agriculture. Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 mars 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1  | APE du 03/03/23                            | Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.3         | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 2  | Dispositions générales                     | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7           | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 3  | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 4  | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 5  | Dispositions de sécurité                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 6  | Exploitation                               | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 7  | Exploitation                               | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 8  | Pollutions accidentelles                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I et III | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 9  | Collecte et rejet des effluents liquides   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 10 | Valeurs limites de rejet                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 11 | Traitement des effluents                   | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 12 | Rejets à l'atmosphère                      | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |
| 13 | Déchets                                    | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54          | Mise en demeure, respect de prescription   | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des nombreuses non-conformités développés dans les fiches de constats n° 1 à 13, l'inspection des installations classées propose, à M. Le préfet du Morbihan, de mettre en demeure, **sous un délai de 6 mois**, la société OLMIX, dont le siège social se situe Zone d'Activité du Haut Bois, 56 580 BREHAN, de faire réaliser un audit de conformité, de son site Route de Saint Barnabé « Le Guétavet », 56 580 BREHAN, à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et à l'issue, de mettre en conformité son installation, Route de Saint Barnabé « Le Guétavet », 56 580 BREHAN.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions générales

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,</li><li>• Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois,</li><li>• Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes,</li><li>• Le plan de localisation des risques.</li><li>• Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité),</li><li>• Le plan général des stockages de produits dangereux,</li><li>• Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie,</li><li>• Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie,</li><li>• La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement,</li><li>• Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides,</li><li>• La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités »,</li><li>• Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides,</li><li>• Le programme de surveillance des émissions. « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés ».</li></ul> L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation,</li><li>• Les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années,</li><li>• Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois,</li><li>• Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,</li><li>• Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation,</li><li>• Les rapports de vérifications périodiques,</li><li>• Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations,</li><li>• Les consignes d'exploitation,</li><li>• Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau,</li><li>• Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation,</li><li>• Les registres des déchets.</li></ul> Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique. |

**Constats :**Dossier d'exploitation (article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012)

Lors de la visite, l'inspection a demandé, à l'exploitant les documents associés à son dossier d'exploitation, soumis au régime de l'enregistrement.

Il s'est avéré que l'exploitant, bien qu'ayant en sa possession un certain nombre de documents, ne dispose pas de dossier dédié à son installation et des documents obligatoires suivant :

- **les résultats des mesures sur les effluents** : l'exploitant ne procède pas à la surveillance de ses effluents,
- **les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations** : bien que l'exploitant procède aux contrôles périodiques, l'entretien du site n'est pas formalisé, le dépoussiérage notamment,
- **les consignes d'exploitation** : lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes générales d'exploitation ainsi que les modes opératoires,
- **le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau** : l'exploitant estime sa consommation d'eau à 10 m<sup>3</sup>/jour, mais ne dispose pas de registre dédié,
- **le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation** : l'exploitant ne procède pas à la surveillance des paramètres de l'installation de traitement des effluents.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 6 mois

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

**Thème(s)** : Risques chroniques, Intégration paysagère

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

**Constats :**

Lors de la visite, les abords du site sont apparus propres, néanmoins l'inspection a constaté que les déchets étaient disposés d'une manière désordonnée sur le site, les déchets dangereux étant stockés sans rétention et à la merci des intempéries.

Des rebus de production (engrais), conditionnés en sac, sont stockés en extérieur et sans aucune précaution.

Le sol de la zone de dépotage de mélasse, vinasse et de sulfate de calcium, présentait des traces

|   |
|---|
| de débordement et se situe à proximité d'un avaloir d'eau pluviale.     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |

#### N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Généralités  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un plan général du site a été présenté lors de la visite. Les zones à risque sont grossièrement identifiées, sans préciser la nature du risque ainsi que la signalisation adaptée et compréhensible.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

#### N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage produits dangereux   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> |

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant utilise 35 produits dangereux dans son process. Il dispose d'un registre indiquant la nature et la quantité présente sur le site, néanmoins le plan de stockage, localisant précisément les produits n'a pas été réalisé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>   |

**N° 5 : Dispositions de sécurité**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 9 janvier 2025, par la société SOCOTEC.</p> <p>Le rapport de contrôle a mis en évidence un grand nombre de non-conformités, déjà signalées l'année précédente.</p> <p>Ces non-conformités sont principalement dues à la présence de poussières sur les équipements électriques, les disjoncteurs notamment.</p> <p>L'exploitant a admis que ses équipements étaient vétustes et qu'il avait des difficultés à les entretenir.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>   |

**N° 6 : Exploitation**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis feu</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés</p> |

|  |
|--|
| <p>aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors des travaux par point chaud, l'exploitant établi un plan de prévention et un permis de feu. Les informations telles que les risques associés, le type de travail (découpage, soudage...), les moyens de protection et de sécurité apparaissent sur le permis de feu.</p> <p>Il se compose de 3 feuillets : 1 pour l'intervenant, 1 pour l'exploitant et 1 restant dans le registre. Cependant, l'inspection a constaté que l'heure de fin de travaux n'est indiquée qu'à titre indicatif et ne reflète pas l'heure réelle de fin de travaux. L'exploitant admet ne pas être en mesure de savoir l'heure effective de fin de travaux.</p> <p>De plus, la ronde de fin travaux (2 heures après), n'est pas consignée sur le permis de feu.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>   |

**N° 7 : Exploitation**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consignes d'exploitation</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes sont établies; tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>[...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a en sa possession certaines consignes, comme les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, le plan de prévention ou les mesures à prendre en cas de fuite de produits dangereux. Cependant ces consignes sont incomplètes et ne sont pas formalisées. Les instructions de nettoyages, les modes opératoires notamment ne sont pas établies précisément et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>   |

**N° 8 : Pollutions accidentelles**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I et III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions et confinement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br>[...]<br>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>I. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de rétention dans les unités de production. Les 3 cuves enterrées prévues dans la demande d'enregistrement, à savoir 2 cuves de 10 m <sup>3</sup> et une cuve de 20 m <sup>3</sup> ne sont pas encore en place.<br>III. Le sol du local de stockage des produits dangereux est bétonné, cependant un regard d'eau pluviale est présent dans celui-ci.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 9 : Collecte et rejet des effluents liquides**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de mesure   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).<br>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.<br>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Le rejet du bassin de confinement des eaux pluviales ne possède pas de point de prélèvement ou de point de mesure, tout comme le rejet de l'installation de traitement des eaux résiduares  |

|   |
|---|
| (lagunes). Il est à noter que l'exploitant ne procède pas au contrôle de ses eaux pluviales et de ses eaux résiduaires. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 10 : Valeurs limites de rejet**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>- matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne procède pas à l'analyse de ses eaux pluviales.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 11 : Traitement des effluents**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation de traitement  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>[...]</p>                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les lagunes de traitement sont au nombre de 3. Une lagune de pré-traitement, une lagune de traitement avec aérateurs et une lagune de finition.</p> <p>Lors de la visite, les lagunes présentaient un aspect dégradé, avec une présence importante de boues dans la première. L'exploitant a indiqué que une partie des aérateurs étaient en panne.</p> |

|   |
|---|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                   |

**N° 12 : Rejets à l'atmosphère**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.<br/> « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p> |
| <b>Constats :</b><br><p>Les résultats du dernier contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par la société DEKRA, montrent que les rejets en poussières sont non-conformes.<br/> L'exploitant a déclaré avoir l'intention de procéder au remplacement des 4 cyclones existants.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

**N° 13 : Déchets**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.<br/> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.<br/> [...]</p> |
| <b>Constats :</b><br><p>L'exploitant stocke ses déchets (dangereux ou non) de manière désordonnée sur le site.<br/> Le type de déchet n'est pas identifié, sans rétention et dans des zones où l'inspection a constaté la présence d'avaloirs d'eaux pluviales.<br/> Des rebus de production, conditionnés en sacs et parfois éventrés, sont stockés sans précaution, à même le sol.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |